

# **Convention de coopération public-public et de gestion de service**

**Convention de coopération « public-public » et de gestion de service**

**Convention de coopération et de gestion de service concernant la gestion des milieux aquatiques  
(GEMA) sur le bassin versant Morge-Buron-Merlaude**

**ENTRE**

---

**La Communauté de Communes Plaine Limagne**, sise 158, Grande rue, BP23, 63260 Aigueperse représentée par son Président en exercice Monsieur Claude Reynaud dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du xxxxxx ;

**La Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge**, sise 21-23 Rue Victor-Mazuel, 63410 Manzat représentée par son Président en exercice Monsieur Sébastien Guillot dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du xxxxxx ;

Ci-après dénommé « **les EPCI bénéficiaires** »

**D'une part ;**

**ET**

---

**La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**, sise 5 mail Jost Pasquier, CS 80045, 63201 Riom Cedex, représenté par son Président en exercice Monsieur Frédéric Bonnichon dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date xxxxxx

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération RLV** »

**D'autre part ;**

## PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme territoriale, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM », introduit une nouvelle compétence obligatoire concernant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite « compétence GEMAPI »). Cette compétence est attribuée aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») lorsqu'ils existent sur le territoire.

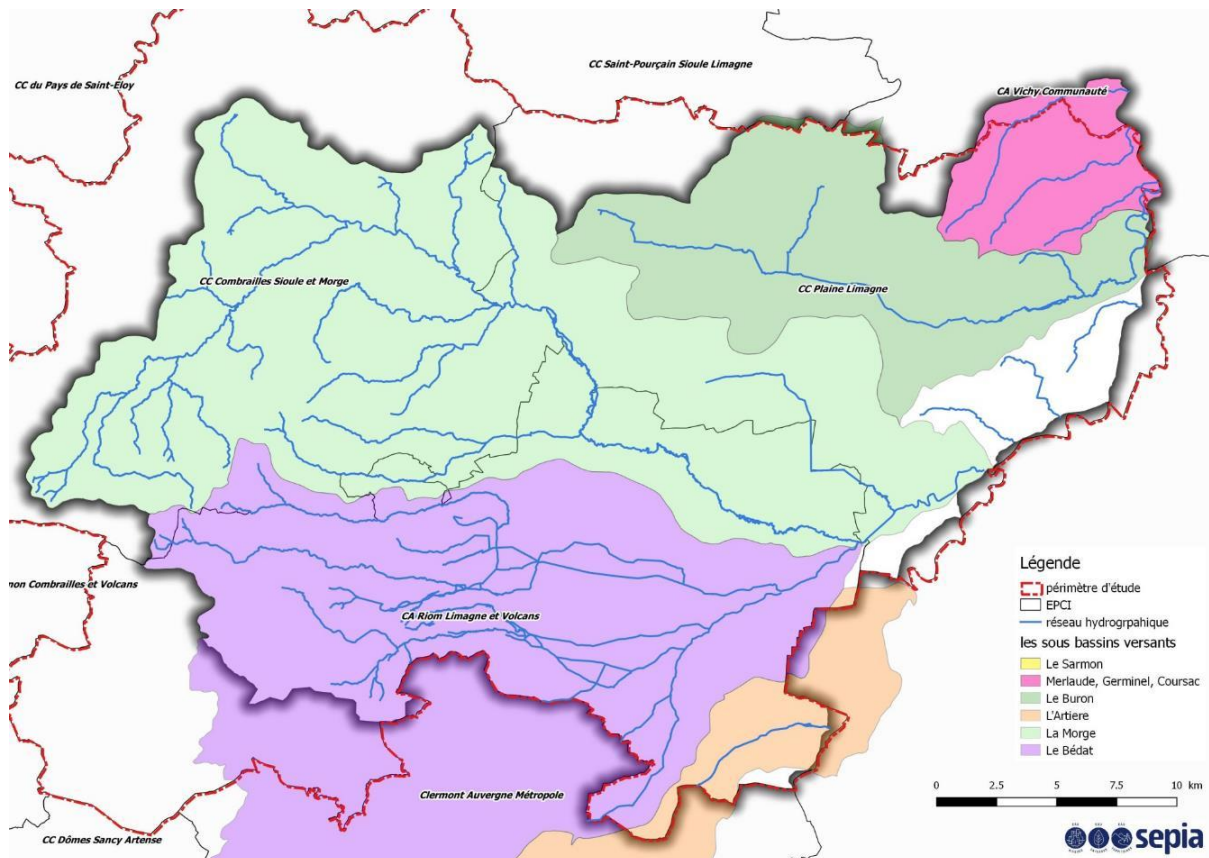
Il ressort de l'article L. 211-7 I et I bis que la compétence GEMAPI comporte quatre missions correspondant à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions relatives à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, de même que celles relatives à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, concernent plus particulièrement le volet « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) de la compétence GEMAPI.

Par ailleurs, en dehors de la compétence GEMAPI mais en étroite corrélation avec cette dernière, les EPCI peuvent exercer à titre facultatif la compétence relative à l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

A l'échelle du bassin versant Morge-Buron-Merlaude, le morcellement des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques entre différentes structures opératrices (EPCI) ne permet pas de disposer d'une approche cohérente de la compétence.



EPCI et bassins versants du territoire (Sépia, 2019)

Le territoire correspondant au bassin versant Morge-Buron-Merlaude présente un enjeu fort en termes de gestion des milieux aquatiques.

L'état des masses d'eau est fortement impacté par l'activité anthropique. Les deux tiers des masses d'eau du territoire sont en état écologique mauvais ou médiocre. Des linéaires conséquents de cours d'eau ont été artificialisés, notamment dans la plaine de Limagne où des travaux de drainage des terres agricoles et de rectification des rivières ont été menés dans les années 1970. On compte également de nombreux obstacles à l'écoulement sur l'ensemble des masses d'eau.

Partant de ce constat, et en l'absence de structure unique exerçant la compétence GEMAPI à l'échelle de ces bassins versants, il apparaît nécessaire que les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques exercent en commun cette mission et coopèrent à une échelle hydrographique cohérente. Plus précisément, afin d'éviter un émiettement de la gestion de cette compétence, il est proposé aux EPCI concernés de coopérer afin de mener des actions en commun sur ce bassin versant.

Sur le territoire quatre EPCI sont concernés par le périmètre, toutefois seuls trois sont signataires de la présente convention. En effet Vichy Communauté est concerné marginalement et n'a pas d'opérations dans le cadre de l'accord territorial.

Pour ce faire, à la demande et en concertation avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les trois établissements publics de coopération intercommunale membres de la présente convention ont d'ores et déjà conclu le **(date de signature à préciser)** un accord territorial milieux aquatiques Morge-Buron-Merlaude.

En complément, la présente convention de coopération vise à préciser les modalités d'animation de ce contrat et de mise en œuvre du programme d'actions par les EPCI signataires.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance en volume de ses interventions sur le bassin versant Morge-Buron-Merlaude et ses moyens humains et techniques, la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans apparaît en capacité d'assurer le rôle de chef de file pour l'animation du contrat territorial et le portage des actions en commun.

Cette coopération est de nature à contribuer à dégager une vision d'ensemble et coordonnée à l'échelle du bassin versant et à réaliser des économies d'échelle pour les actions à mener.

Ainsi, les trois EPCI décident de coopérer et de mener conjointement leurs missions de service public afin de réaliser des actions en commun. Pour ce faire, compte tenu des moyens humains et matériels de la Communauté d'agglomération RLV, les deux autres EPCI acceptent de lui confier certains des services liés à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT (en ce qui concerne la gestion des services confiée par les communautés de communes) et de l'article L. 5216-7-1 du CGCT (en ce qui concerne la gestion des services confiée par les communautés d'agglomération).

La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à réaliser des actions de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Morge-Buron-Merlaude en application de l'accord territorial Morge-Buron-Merlaude pour la période 2025-2027.

La présente convention de coopération est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des actions menées en commun par les EPCI signataires sur le bassin versant Morge-Buron-Merlaude en matière de gestion des milieux aquatiques, telles que définies par l'accord territorial milieux aquatiques Morge-Buron-Merlaude pour la période 2025-2027.

Elle vise notamment à préciser les conditions d'intervention de la Communauté d'agglomération RLV pour réaliser ces actions à l'échelle du bassin versant, ainsi que les modalités de coopération des autres EPCI qui seront associés à la réalisation de ces actions.

La présente convention ne porte ni sur les missions relatives à la prévention des inondations relevant de la compétence GEMAPI qui seront exercées individuellement par chaque EPCI à l'échelle de son périmètre, ni sur les actions relevant de la gestion des milieux aquatiques menées en dehors du périmètre de l'accord territorial Morge-Buron-Merlaude.

### **ARTICLE 2 – Description des actions objet de la présente convention**

---

La présente convention de coopération porte sur l'animation du contrat territorial, le suivi opérationnel et technique des actions prévues par le contrat territorial 2025-2027, les études globales en lien avec ces actions, ainsi que l'accompagnement technique des EPCI qui ne disposent pas des moyens en interne. Elle ne concerne pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, qui reste du ressort de chacun des EPCI signataires de la présente convention.

Le programme d'actions détaillé est joint à l'accord territorial Morge-Buron-Merlaude pour la période 2025-2027.

### **ARTICLE 3 – Engagements des parties**

---

#### **3.1 – Engagements de la Communauté d'agglomération RLV**

La Communauté d'agglomération RLV se voit chargée, par la présente convention, de la réalisation des missions suivantes :

##### **- Au titre de l'animation du contrat territorial :**

- Animation générale du contrat : organisation et animation des comités de pilotage et autres instances mises en place dans le cadre du contrat ;
- Veille réglementaire et technique ;
- Suivi technico-financier du contrat (tableau de bord, suivi des demandes et de l'octroi des subventions pour l'animation) ;
- Coordination avec le SAGE Allier aval, le SDAGE Loire-Bretagne, le PAPI de l'agglomération riomoise et les autres politiques d'aménagement ;

- Suivi de la mise en œuvre du contrat, coordination avec les autres maîtres d'ouvrages du contrat ;
- Relation avec les partenaires techniques et financiers ;
- Appui technique des autres maîtres d'ouvrages pour la définition de leurs opérations (études ou travaux) : appui à la rédaction des cahiers des charges ;
- Elaboration ou mise à jour des guides ou autres supports de communication ;
- Information et sensibilisation des différents usagers du contrat (élus, professionnels, particuliers, scolaires notamment) ;
- Communication globale autour du contrat (articles, site internet, etc.).

**- Accompagnement technique des autres EPCI dans le cadre du contrat territorial :**

- Définition, dimensionnement des travaux ;
- Rédaction des projets de Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux ;
- Accompagnement ponctuel dans le cadre du suivi de chantier ;
- *Accompagnement à l'élaboration et au suivi des procédures type autorisation ou déclaration loi sur l'eau.*

Les EPCI bénéficiaires conservent la maîtrise d'ouvrage des travaux issus de l'accord territorial. Ainsi, chaque EPCI sera en charge de la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation du contrat territorial sur son territoire (publicité des avis, analyse des offres, conclusion du marché notamment) et à l'exécution de ces mêmes marchés (suivi des chantiers, gestion des paiements, réception des travaux notamment). De plus, chaque EPCI gèrera les demandes et le suivi des subventions concernant les actions dont il assure la maîtrise d'ouvrage directement.

S'ils le souhaitent, les EPCI signataires de la présente convention, pourront se regrouper pour passer et/ou exécuter un ou plusieurs marchés portant sur des travaux ou des études globales intéressant les actions du contrat territorial, dans le cadre d'une convention de groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique. Dans ce cas, les demandes de subventions seront gérées par le coordonnateur du groupement.

En outre, la Communauté d'agglomération RLV s'engage à réaliser les actions dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'accord territorial.

**3.2 – Engagements des EPCI bénéficiaires**

Les EPCI bénéficiaires s'engagent à :

- Faciliter la conduite des missions de la Communauté d'agglomération RLV, notamment par la mise à disposition des informations, données, études et tous autres éléments de connaissance disponibles concernant le territoire de chacun des EPCI, quel que soit le type de format ;
- Faciliter la conduite des missions de la Communauté d'agglomération RLV notamment en facilitant les prises de contact avec les agents et élus des EPCI, et en assurant le lien avec les propriétaires riverains ;
- Participer aux instances mises en place dans le cadre du contrat territorial ;

- Assurer le remboursement des frais engagés par la Communauté d'agglomération RLV pour mener à bien les missions identifiées à l'article 3.1 de la présente convention ;
- Respecter leurs obligations de réalisation des actions telles que prévues par le contrat territorial (animation auprès des riverains et communes, lancement des marchés, suivi des prestataires, suivi de chantier)

#### **ARTICLE 4 – Modalités de la coopération**

---

Afin d'assurer une vision coordonnée à l'échelle du bassin versant Morge-Buron-Merlaude de l'exercice des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques, un comité de suivi regroupant les représentants élus des EPCI signataires de la présente convention est mis en place.

Les partenaires institutionnels et financiers (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil départemental du Puy-de-Dôme) sont intégrés à ce comité de suivi.

Un comité de pilotage regroupe, autour du comité de suivi, l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire concerné par la gestion des milieux aquatiques. Sa composition est précisée dans l'accord territorial.

Ce comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an et aura notamment pour missions :

- l'examen des bilans annuels des actions mises en œuvre ;
- la validation des actions à engager l'année suivante ;
- la validation des éventuelles évolutions du programmes d'actions et, le cas échéant, des avenants au contrat ;
- le suivi financier du programme.

Les EPCI bénéficiaires se réservent le droit d'effectuer à tout moment des contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaires en ce qui concerne le déroulement des missions objet de la présente convention. Aussi, la Communauté d'agglomération RLV transmettra aux EPCI bénéficiaires, sur demande expresse de ces dernières, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA COOPÉRATION**

---

##### **5.1 – Coûts prévisionnels de l'opération**

Les coûts prévisionnels des missions portées par Riom Limagne et Volcans pour les autres EPCI et objets de la présente convention sont estimés à 42 000 € TTC par an au total.

Ces coûts comprennent :

- Les charges du personnel affecté à la mission : deux agents, représentant 0,7 équivalent temps plein (ETP) ;
- Les charges générales correspondant aux dépenses courantes associées aux deux agents précités (carburant, matériel bureautique, électricité notamment) ;
- Les charges d'équipement du personnel affecté à la mission (achat d'un véhicule, ordinateurs, bureautique, logiciels notamment).

Le détail de ces coûts figure dans le tableau ci-dessous :

Type de charge	Montant (€ TTC/an)	Observation
Personnel	35 000	0,7 ETP
Général	5 000	Forfait frais généraux : carburant, fourniture, électricité, ...
Investissements	2 000	Acquisition de matériels, logiciels
<b>TOTAL annuel</b>	<b>42 000</b>	

Ce coût et le détail de la répartition est donné à titre indicatif et n'engage en aucun cas les parties sur la répartition finale des coûts.

En cas de dépassement de 15 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention et d'impact à la hausse de la contribution de chaque EPCI, la poursuite des actions sera subordonnée à l'accord unanime de ces derniers et donnera lieu à la passation d'un avenant.

## 5.2 – Modalités de remboursement des frais supportés par la communauté d'agglomération RLV

La mise en œuvre de la présente convention n'entraîne aucune rémunération de la Communauté d'agglomération RLV et induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement des frais réellement encourus par chacun des EPCI bénéficiaires compte tenu des droits et obligations mutuels établis par la présente convention et de l'absence de tout intérêt commercial à coopérer.

Ce remboursement sera effectué selon une clé de répartition tenant compte du linéaire de cours d'eau situé sur le territoire de chaque EPCI. En raison du faible linéaire situé sur le territoire de Vichy Communauté, des moyens humains dont dispose cet EPCI et de la faible proportion des actions concernant la Merlaude, les coûts prévisionnels visés à l'article 5.1 ci-avant (après déduction des subventions 80%), sont répartis comme suit :

	Longueur (m)		Contribution à la coopération (subventions déduites) (€/an)
	Poids :	100 %	
CC Plaine Limagne	137 884	27 %	2 268
CA Riom Limagne et Volcans	214 737	42 %	3 528
CC Combrailles Sioule et Morge	157 566	31 %	2 604
<b>Total</b>	<b>518 064</b>	<b>100 %</b>	<b>8 400 €/an</b>

Le remboursement porte sur les coûts réels afférents à la réalisation des missions objets de la présente convention tels qu'ils sont définis à l'article 5.1 ci-avant.

Le coût réel des missions précitées est fixé sur la base d'un récapitulatif précisant le montant des dépenses avancées par la Communauté d'agglomération RLV par poste et après soustraction des éventuelles subventions obtenues par cette dernière pour les présentes missions.

Les EPCI bénéficiaires s'engagent, chacun en ce qui concerne leur quote-part de participation établie conformément à la clé de répartition prévue ci-dessus, à rembourser à la Communauté d'agglomération RLV le montant correspondant sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant dans le mois qui suit sa réception.

Les règles relatives aux délais de paiement prévues par l'article L. 2521-1 du code de la commande publique sont applicables.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

---

La convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente par les parties.

Cette convention pourra être renouvelée suivant l'accord exprès des parties par période de 3 ans.

Les parties s'engagent à se réunir au plus tard six (6) mois avant l'expiration de cette dernière afin de se prononcer sur sa reconduction éventuelle.

#### **ARTICLE 7 – Modification / résiliation anticipée de la convention**

---

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant, notamment, en cas de dépassement du coût prévisionnel total tel que prévu à l'article 5.1 de la présente convention.

Les règles applicables à la résiliation telles que prévues à l'article L. 2521-3 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 6 de la présente convention sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au cosignataires 4 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la convention, un état des frais réels engagés par la Communauté d'agglomération RLV à la date de la résiliation sera établi par cette dernière sur la base des critères définis à l'article 5.2 de la présente convention et sera adressé à chacun des EPCI bénéficiaires pour remboursement.

#### **ARTICLE 8 – Assurances**

---

Chacune des parties s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leurs missions et interventions résultant de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – Règlement amiable des différends et compétence juridique**

---

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à \*\*, le \*\*\* **(à préciser)**  
En quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Plaine Limagne  
Le Président

Pour la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge  
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans  
Le Président